

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 84

Montréal, ce 16 mars 2004

PLAINTE DE:

Madame Sonia Gilbert

À L'ÉGARD DE:

Madame la juge Andrée Ruffo

EN PRÉSENCE DE:

Monsieur le juge Louis-Charles Fournier, j.c.q.
Monsieur le juge Claude Pinard, j.c.q.
Madame la juge Louise Provost, j.c.q.
Monsieur Robert L. Véronneau
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président
du comité

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RÉCUSATION

(Art. 234 et suivants du *Code de procédure civile*, art. 23 de la *Charte des droits de la personne* et art. 274 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*)

[1] Par résolutions datées des 18 et 19 juin, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte portée par madame Sonia Gilbert à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo.

[2] Pour mener l'enquête, le Conseil a établi un comité formé de cinq personnes dont les juges Louise Provost et Louis-Charles Fournier. De plus, les membres de ce comité sont désignés pour entendre une seconde plainte déposée contre la même juge par monsieur Donald Horne.

[3] Le 14 novembre 2003, à Montréal, se tient une première journée d'audition dans le dossier Gilbert. En accord avec les avocats, le Comité d'enquête fixe alors un calendrier des journées d'audition subséquentes dans ce dossier à savoir les 2, 3, 4, 22, 23 et 29 mars 2004.

[4] Au même moment, le comité fixe au 22 décembre 2003 la première journée d'audition dans la deuxième plainte à savoir celle déposée par monsieur Donald Horne.

[5] Par lettre datée du 20 novembre 2003, madame la juge Louise Provost demande au président du Conseil de la magistrature à être remplacée dans le dossier 2001 CMQC 26, plainte de monsieur Donald Horne, en ces termes :

« Comme vous le savez, je siège à la Chambre criminelle et je suis également l'un des membres du Tribunal des Professions. A ce titre, plusieurs volumineux dossiers, qui ont déjà été fixés en avril et en mai 2004, nous ont récemment été assignés par la présidente, Madame la juge Paule Lafontaine.

Dans les circonstances, j'apprécierai être remplacée dans l'enquête qui doit débiter le 22 décembre 2003 en ce qui concerne la plainte de Donald Horne. Il va de soi que je terminerai l'enquête que nous avons commencée la semaine dernière sur la plainte de Madame Sonia Gilbert. »

[6] Monsieur le juge Louis-Charles Fournier exprime une demande similaire dans une lettre datée du 25 novembre 2003 dont voici un extrait :

« Étant déjà membre d'un comité d'enquête concernant la plainte de Mme Sonia Gilbert à l'égard de Mme la juge Andrée Ruffo, enquête dont l'audition est déjà en cours, l'avocat assistant le Conseil et celui représentant Mme la juge Ruffo nous ont informés que dans la plainte Horne, il fallait s'attendre, outre les requêtes préliminaires, à ce que l'enquête du comité nécessite plusieurs journées d'audience.

Me basant sur les difficultés d'agencer les agendas (8 personnes sans tenir compte des témoins) que nous rencontrons dans la « plainte Gilbert », il m'apparaît évident qu'il me sera impossible de coordonner mes assignations de juge, siégeant en matière civile et criminelle, avec ce deuxième comité d'enquête.

Ajoutés à cela les problèmes occasionnés par les longs déplacements que cela exige, et d'autres difficultés de logistique personnelle, vous me voyez dans l'obligation de demander de bien vouloir désigner une autre personne pour compléter le comité d'enquête dans la plainte mentionnée en rubrique. »

[7] Statuant sur les demandes ci-haut exprimées, un extrait du procès-verbal de la réunion subséquente du Conseil de la magistrature du 12 décembre 2003 révèle :

« En remplacement de Mme la juge Louise Provost et de M. le juge Louis-Charles Fournier, le Conseil de la magistrature nomme Me Henri Grondin et M. le juge Louis A. Legault pour faire partie de ce comité d'enquête. »

[8] Lors de l'audience du 2 mars 2004, dans le dossier qui concerne la plainte de madame Sonia Gilbert, madame la juge Andrée Ruffo présente une requête en récusation à l'égard de ces deux membres au motif, entre autres, que la présente « enquête porte sur les circonstances de la récusation de la requérante dans une affaire portée devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse ». (paragraphe 2 de la requête)

[9] De plus, la requérante allègue aux paragraphes 8, 10 et 11 de sa requête en récusation :

8. *Cette récusation dans le dossier 2001 CMQC 26 est contestée par la requérante. Elle vise directement les juges Louise Provost et Louis-Charles Fournier. Or, ceux-ci seront appelés, dans la présente affaire, à analyser les circonstances de la récusation de la requérante, alors que celle-ci remet en question les circonstances de leur récusation ;*
[...]
10. *Ainsi, les juges Louise Provost et Louis-Charles Fournier sont susceptibles d'être appelés à justifier leur récusation dans le dossier 2001 CMQC 26 tout en jugeant la conduite de la requérante dans la présente affaire en matière de récusation;*
11. *Ces faits sont donc de nature à faire naître une crainte raisonnable de partialité et de ce fait, à entraîner la récusation des juges Louise Provost et Louis-Charles Fournier du comité d'enquête siégeant dans le présent dossier 2001 CMQC 84, plainte de madame Sonia Gilbert ;*

Remplacement des membres

[10] Il n'existe aucune disposition dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16) concernant le remplacement d'un membre d'un comité d'enquête. Par contre, cette Loi donne au Conseil le pouvoir d'établir un comité d'enquête.

[11] Prenant appui sur l'article 57 de la Loi d'interprétation qui se lit ainsi : «*L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.*», l'on considère que le remplacement des membres avant le début des audiences fait partie de la compétence administrative du Conseil.

[12] À cet effet, les auteurs R. Dussault et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*, deuxième édition (tome 1), 1984, PUL, aux pages 290 et 291 suggèrent que le Conseil conserve sa compétence à l'égard d'une affaire tant qu'il n'aura pas transmis au ministre de la Justice le rapport du Comité d'enquête (art. 277 LTJ) et, selon les circonstances, qu'il n'avise le juge visé du rejet de la plainte (art. 278) ou qu'il ne donne suite à la recommandation du Comité qui aura conclu que la plainte est fondée (art. 279 LTJ).

[13] De plus, les extraits des lettres des juges visés par cette requête indiquent clairement qu'il s'agit d'une demande de remplacement et non pas d'une récusation *proprio motu* comme le prétendent les procureurs de la requérante.

[14] D'ailleurs ces demandes de remplacement ne correspondent à aucun des motifs de récusations énumérés à l'article 234 C.p.c. Elles ne peuvent dans les circonstances de cette affaire être qualifiées de « récusation ».

[15] L'allégation de la requérante à l'effet qu'il s'agit de deux demandes de « récusation » est donc sans fondement.

La crainte raisonnable de partialité, cause de récusation

[16] Selon la requérante, le remplacement, à leur demande, des juges Provost et Fournier dans le dossier Horne ainsi que le fait qu'ils seraient appelés à justifier de leur récusation dans ce dossier empêcheraient ces derniers de siéger dans le dossier Gilbert.

[17] Or, dans l'affaire Gilbert, le procureur qui assiste le comité, selon une déclaration qu'il a faite à l'audience, a déclaré qu'il invitera notamment les membres à vérifier s'il existe des rapports significatifs d'amitié entre l'expert et la juge intimée qui auraient obligé cette dernière à en informer les parties. Le cheminement intellectuel qui a amené madame la juge Ruffo à se récuser n'est donc pas en cause .

[18] Suite à une relecture des deux plaintes, il apparaît clairement que ces deux affaires ne sont pas connexes, le cadre factuel de la plainte dans le dossier Gilbert n'ayant aucun rapport avec la situation dénoncée dans le dossier Horne.

[19] Dans l'affaire *Droit de la famille – 1559* (1993) R.J.Q 625 (C.A.), l'honorable juge Delisle définit ainsi la « *crainte de partialité* », cause de récusation, en se référant entre autres aux arrêts *Valente c. La Reine* (1985) 2 R.C.S. 673 et *R. c. Lippé* (1991) 2 R.C.S. 114 :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

- a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;
- b) provenir d'une personne :
 1. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme :

2. *bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotion : la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et*

c) *reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. (p. 633 et 634) »*

[20] Conséquemment, la présente situation ne saurait susciter une crainte de partialité, vu l'absence de rapport entre l'objet de l'enquête dans l'affaire Gilbert et les prétentions invoquées à l'encontre des juges visés par la présente requête.

Conclusion

[21] Après avoir pris connaissance de la requête;

[22] Après avoir entendu l'avocat de madame la juge Ruffo ainsi que l'avocat qui assiste le Comité d'enquête;

[23] Pour toutes les raisons ci-haut invoquées, les juges soussignés **DÉCIDENT** que la requête en récusation est mal fondée en droit et **DÉCLARENT** ne pas se récuser.

Honorable juge Louis-Charles Fournier

Honorable juge Louise Provost